



Commission Nationale  
de l'Informatique et des Libertés

Direction des Finances et  
des Systèmes d'Information  
COURRIER ARRIVE LE

30 JUL. 2001

CENTRE HOSPITALIER  
DE MONTAUBAN



Le Président de la Commission Nationale  
de l'Informatique et des Libertés

à

MONSIEUR ALEXIS DUSSOL  
DIRECTEUR  
CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE  
MONTAUBAN  
RUE DU DR ALIBERT  
BP 765  
82013 MONTAUBAN CEDEX

N/Réf. : MGT/JBR/SV/JB/MS/AT012994

**DEMANDE D'AVIS N° 757654**

**A rappeler dans toute correspondance,  
notamment en cas de modification ou  
de suppression du traitement.**

Paris, le 25 JUL. 2001

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est :

**RÉSEAUX DE SURVEILLANCE DES INFECTIONS NOSOCOMIALES  
DU CCLIN SUD OUEST**

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à "l'informatique, aux fichiers et aux libertés", l'avis de la CNIL sera réputé favorable au terme d'un délai de deux mois à compter du 06/06/2001, date de réception de votre demande d'avis.

En vertu des dispositions de l'article 15 précité, je vous précise que la mise en oeuvre de ce traitement est subordonnée à la publication de l'acte réglementaire portant création de celui-ci. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir lors de sa publication, copie de l'acte réglementaire avec l'indication des modalités selon lesquelles cet acte aura été publié.

Michel GENTOT

Hubert BOUCHET  
Vice-Président